

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 25 septembre 2023

Délibération n° 2023-1861

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modalités de gestion des provisions pour compte épargne temps (CET) et dépréciation de créances douteuses de plus de 2 ans

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Crédoz, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), M. Cohen (pouvoir à M. Quiniou), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon), Mme Crespy (pouvoir à M. Petit), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Edery (pouvoir à Mme Sechaud), M. Geourjon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Marion (pouvoir à Mme Popoff), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Conseil du 25 septembre 2023**Délibération n° 2023-1861**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modalités de gestion des provisions pour compte épargne temps (CET) et dépréciation de créances douteuses de plus de 2 ans

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Dans la perspective d'une évolution normative probable, la Métropole de Lyon a engagé une démarche de fiabilisation et de transparence de ses comptes et de ses résultats pour permettre, le cas échéant, leur certification, à terme. Elle renforce, notamment, les dispositifs de contrôle interne comptable et financier selon une approche de maîtrise des risques.

Ainsi, en vertu des principes comptables de prudence et de sincérité, la Métropole couvre toute perte financière probable dès lors que celle-ci est envisagée, par la constitution de provisions, permettant ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les dispositions afférentes aux provisions sont reprises dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et les règles sont détaillées dans les différentes instructions budgétaires et comptables.

Conformément à l'article D 3664-3 du CGCT, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque.

La Métropole constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque celui-ci n'est plus susceptible de se réaliser. Une délibération est nécessaire pour constater, ajuster et reprendre la provision.

La provision, ainsi que son suivi et son emploi, est retracée sur l'état des provisions constituées joint aux budget primitif, compte financier unique et décisions modificatives.

La Métropole se conforme au régime de droit commun des provisions semi-budgétaires pour l'ensemble de ses budgets, qui se caractérise par l'émission, en section de fonctionnement, d'un mandat réel pour la constitution de la provision et d'un titre de recettes réel pour la reprise de celle-ci.

En complément des dispositions de la délibération-cadre du Conseil n° 2021-0398 du 25 janvier 2021 relative aux modalités de gestion des provisions pour risques et charges, il est proposé de définir de nouvelles modalités de gestion au titre des provisions pour CET et pour dépréciation de créances douteuses de plus de 2 ans.

I - Provision pour CET

Le CET a été institué par décret n° 2004-878 du 26 août 2004 dans la fonction publique territoriale et par décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 dans la fonction publique hospitalière.

Il a été mis en application, à compter de 2008, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2008-4748 du 21 janvier 2008.

La délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2010-1858 du 29 novembre 2010 a fixé les règles de fonctionnement du CET au sein de la collectivité.

La constitution d'une provision pour CET est destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels. Elle est constituée dès l'alimentation des CET. Son montant est lié aux droits ouverts dans les CET, par application d'un barème.

Au vu du nombre d'agents qui composent la Métropole, il est proposé d'appliquer une méthode statistique et non individuelle, en retenant le coût moyen journalier (coût annuel divisé par 360) des catégories homogènes A, B et C par filières de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'assiette de calcul est fondée sur les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice.

La provision pour CET est constituée dans l'ensemble des budgets de la Métropole sur lesquels sont affectés des agents.

Cependant, concernant le budget principal régi par l'instruction budgétaire M 57, il est proposé, conformément à la réglementation et en accord avec le comptable public, que la 1^{ère} constitution fasse l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire, par débit du compte 1068 des excédents de fonctionnement capitalisés, assimilable à une correction d'erreur sur exercices antérieurs. Pour les autres budgets, la provision est constituée en dépenses réelles de fonctionnement au chapitre 68.

La provision nouvellement constituée au budget supplémentaire 2023 sera, à compter de 2024, ajustée annuellement par opérations réelles semi-budgétaires (en fonction de la variation du stock, dotation complémentaire par inscription d'une dépense ou reprise partielle par inscription d'une recette) lors du vote du budget supplémentaire sur la base de l'état des jours CET épargnés au 31 janvier de l'année et des coûts moyens journaliers par catégorie homogène transmis par la direction en charge des ressources humaines.

II - Provision pour dépréciation de créances douteuses de plus de 2 ans.

En concertation avec le comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon- et afin de se conformer aux contrôles exercés dans le cadre de l'indice de pilotage des comptes (IPC), une provision pour dépréciation de créances douteuses a été constituée lors du budget supplémentaire 2022 dans l'ensemble des budgets de la Métropole concernés. Il est proposé d'approuver, par la présente délibération, les modalités de constitution et d'ajustement des provisions pour dépréciation de créances douteuses présentées ci-dessous.

En fin d'exercice, les travaux d'inventaire conduisent à évaluer la valeur des éléments d'actif et, notamment, des créances. Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Sur la base de l'état des créances de plus de 730 jours restant à recouvrer, il est proposé d'appliquer le taux forfaitaire préconisé par le comptable public de 17 % pour déterminer le montant de la dotation aux provisions.

L'ajustement de la provision se fera annuellement sur la base de l'état des restes à recouvrer de plus de 730 jours produit par le comptable public -Trésorier de la Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon- ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités de gestion des provisions pour CET et dépréciation de créances douteuses de plus de 2 ans sur l'ensemble des budgets de la Métropole,

b) - le principe de constitution de provision pour CET au budget principal par opération d'ordre non budgétaire, débit du compte 1068, assimilable à une liquidation de correction d'erreur sur exercice antérieur,

2° - Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitres 68 et 78 - opérations n° 0P29O2378, n° 2P29O2378, n° 5P29O2378 et n° 6P29O2378.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 26 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230925-310994-DE-1-1 Date de télétransmission : 26 septembre 2023 Date de réception préfecture : 26 septembre 2023
